



Arrêt

n° 263 196 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vos parents se sont séparés lorsque vous aviez trois ans et votre mère est partie en Allemagne sans laisser d'adresse. Vous êtes ainsi resté avec votre père, avec lequel vous avez ensuite également vécu en Allemagne pendant environ trois ans, avant de revenir au Monténégro. Vers l'âge de quatorze ans, en raison d'une mésentente avec votre père, qui s'est d'ailleurs montré violent à votre égard, vous partez vivre chez l'un de ses amis qui vous forme à la menuiserie.

Pendant une nuit de travail, votre supérieur vous plonge la tête dans la sciure de bois et c'est grâce à l'intervention d'un ouvrier kosovar que vous ne vous êtes pas asphyxié. Une autre fois, un collègue vous fait tomber d'un escalier en se moquant de votre origine ethnique et vous avez eu une entorse à la main.

Vous n'avez cependant jamais osé vous plaindre concernant ces incidents, de peur que ça n'empire la situation, et vous avez enduré ce genre de maltraitance jusqu'à votre majorité, en espérant ensuite pouvoir obtenir un passeport afin de quitter le pays.

Après avoir obtenu votre permis de conduire poids lourds le 30 janvier 2010, soit à l'âge de vingt-deux ans, vous rejoignez votre sœur aînée qui réside en Allemagne et vous y séjournez en tant que touriste. Vous rentrez ensuite au Monténégro pendant deux mois, avant de revenir en Allemagne début 2012 et d'y introduire une demande de protection internationale vers 2013. Vous obtenez ensuite des titres de séjour de deux ans renouvelables sur base de l'exercice effectif d'un emploi. Mais en raison d'un accident de travail qui vous immobilise pendant plusieurs mois, votre dernier titre de séjour n'a pas pu être renouvelé. Vous continuez cependant à séjourner illégalement auprès de votre compagne actuelle, [R. T.], rencontrée en 2014, et de sa fille, jusqu'à ce que vous provoquiez un accident de circulation devant chez vous, au volant de votre voiture qui n'est plus assurée. Suite à l'intervention de la police, vous êtes ainsi directement rapatrié vers le Monténégro en juin 2019, où vous résidez dans un hôtel.

Dix jours plus tard, vous retournez en Allemagne en passant par la Belgique, et vous vous installez à nouveau auprès de votre compagne, jusqu'à ce que votre présence illégale soit dénoncée. Suite à un contrôle effectué par les autorités allemandes, votre compagne se voit retirer son titre de séjour renouvelable pour vous avoir hébergé illégalement et reçoit un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Vous décidez alors de vous rendre ensemble en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 17 janvier 2020. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale de la partie requérante.

Soulignant que le Monténégro est défini comme « *pays d'origine sûr* » par l'arrêté royal du 14 décembre 2020, elle constate l'absence d'indications établissant que la partie requérante a quitté ce pays et ne peut y retourner en raison d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, de même que l'absence de motifs sérieux établissant un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Elle relève notamment que si la partie requérante a par le passé été victime de diverses insultes et maltraitances, elle a par la suite eu l'opportunité de travailler dans un hôtel sans rencontrer de difficultés particulières, de suivre une formation professionnelle, et de faire renouveler ses documents d'identité, et que son dernier séjour d'au moins un mois s'est déroulé sans aucun incident. Par ailleurs, elle conclut en substance, sur la base d'informations relatives à la situation des Roms vivant au Monténégro, que « *des cas potentiels de discrimination dans le contexte monténégrin en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève* », que « *la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Monténégro ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles* » dont « *l'on peut croire [qu'elles] feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents* », et qu'enfin, « *l'on ne peut aucunement conclure que les autorités monténégrines ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection.* » Enfin, elle constate le caractère peu pertinent des divers documents (carte d'identité, passeport et permis de conduire) produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Elle conclut que la partie requérante n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le Monténégro n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au Monténégro.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument précis et convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à renvoyer à ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à affirmer que la partie défenderesse aurait à tort pris la décision attaquée, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

Elle revendique également l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais s'abstient de tout développement précis et concret de nature à étayer ses prétentions à cet égard. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au Monténégro.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM